

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement sanitaire départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers.

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

Vu l'avis favorable accordé à VTMTTP, par le Conseil départemental du Val-de-Marne gestionnaire du domaine public de l'avenue du 8 Mai 1945, en date du 09 août 2022,

Considérant qu'en raison de travaux pour l'aménagement du Lac des Tilleuls par la **Société VTMTTP** sise 13 avenue Descartes - 94450 LIMEIL-BREVANNES, pour le compte de la Ville, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **avenue des Tilleuls, avenue du 8 Mai 1945, prolongation du 16 mars 2023 au 13 juillet 2023.**

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement de véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **avenue des Tilleuls**, face au n° 48 sur 6 emplacements pour l'installation de la base de vie, **avenue du 8 Mai 1945**, au droit du n° 14 sur 3 emplacements pour l'attente des camions de livraison, **du 16 mars 2023 au 13 juillet 2023**, selon les besoins et l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite ponctuellement, **avenue du 8 Mai 1945**, entre l'avenue des Tilleuls et l'avenue de la Sablière avec la mise en place d'une déviation par la rue Pierre et Angèle Le Hen, avenue de la Sablière, **du 16 mars 2023 au 13 juillet 2023**, selon les besoins et l'avancement des travaux.

Article 3 : Les dispositions de chantier devront respecter les prescriptions de la permission de voirie n°2022-00 délivrée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8^{ème} partie et en particulier ses articles 119, 120, 121, 129 et 132.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant le début des travaux. Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires, dès la mise en place de l'arrêté par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 7 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve Saint -Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- AVR Ingénierie
- La société VTMTTP
- Service Juridique



Fait à Limeil-Brévannes, le 21 février 2023

Gilles DAUVERGNE

Pour le Maire de Limeil Brévannes

Et par délégation